



DÉCISION N° 60 du 19 MAI 2025

Contrat de cession de droits d'exploitation de représentation de spectacle vivant

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et notamment le transfert de la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012097-003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant la volonté de la CC Pays Houdanais de proposer aux habitants de du Pays Houdanais une manifestation culturelle sous la forme d'un festival de musique ;

Considérant la programmation d'un festival de musique le 20 septembre 2025 ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation du festival de musique, la CC Pays Houdanais souhaite offrir une animation de sculpture de ballons et de maquillage pour 2 heures réalisée par « Lilly Pop », à destination des enfants ;

Considérant le contrat présenté par la SARL France Artiste sise 5, rue du vieux Pavé 28100 Dreux, pour l'organisation d'une animation le samedi 20 septembre 2025 à Tacoignières, au foyer rural situé grande rue, lors du 12^{ème} Festival de musique du Pays Houdanais ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter le contrat présenté par la société SARL France Artiste sise 5, rue du vieux Pavé 28100 Dreux, pour l'organisation d'animation de deux heures le samedi 20 septembre 2025 au foyer rural situé grande rue à Tacoignières 78910 à partir de 16 h 30.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250526-DEC6019052025-AR
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

ARTICLE 2 : Dit que le coût total de ce contrat s'élève à 556.51 € TTC (cinq cent cinquante-six euros et cinquante et un centimes).

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires à l'organisation du festival de musique 2025 sont inscrits au budget primitif 2025.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 19 MAI 2025



Le Président,

Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 26 mai 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.